

James Grant Gordon (Applicant)

v.

The Institutional Head of Matsqui Institution (Respondent)

Court of Appeal, Jackett C.J.—Ottawa, June 28, 1973.

Practice—Application for extension of time to review decision of tribunal—Procedure—Federal Court Act, s. 28; Rules 324(2), (3) and (4), 1107.

APPLICATION.

SOLICITORS:

Farris, Vaughan, Wills and Murphy, Vancouver, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

JACKETT C.J.—This is an application for extension of time for a section 28 application.

Such applications are governed by Rule 1107(1), which reads as follows:

Rule 1107. (1) Unless the Chief Justice, or a judge nominated by him, of his own motion or on an *ex parte* request, otherwise directs for special reason,

- (a) an application under section 31(2) of the Act for leave to appeal from a judgment of the Court of Appeal to the Supreme Court of Canada that is being made as contemplated by Rule 1106(1)(d),
- (b) an application for leave to appeal to the Court of Appeal, or
- (c) an application to the Court of Appeal or to a judge thereof for an extension of time,

shall be made in the manner contemplated by Rule 324 and the provisions of paragraphs (2), (3) and (4) of Rule 324 shall be applicable to any such application as if it were made under paragraph (1) of Rule 324.

That rule must be read with paragraphs (2), (3) and (4) of Rule 324, which read as follows:

(2) A copy of the request to have the motion considered without personal appearance and a copy of the written representations shall be served on each opposing party with the copy of the notice of motion that is served on him.

(3) A party who opposes a motion under paragraph (1) may send representations in writing to the Registry and to each other party or he may file an application in writing for an oral hearing and send a copy thereof to the other side.

James Grant Gordon (Requérant)

c.

Le directeur de l'Institution de Matsqui a (Opposant)

Cour d'appel, le juge en chef Jackett—Ottawa, le 28 juin 1973.

Pratique—Demande de prorogation du délai pour examiner la décision du tribunal—Procédure—Loi sur la Cour fédérale, art. 28; Règles 324(2), (3) et (4), 1107.

DEMANDE.

PROCUREURS:

Farris, Vaughan, Wills et Murphy, Vancouver, pour le requérant.

Le sous-procureur général du Canada pour l'opposant.

LE JUGE EN CHEF JACKETT—Il s'agit ici d'une demande de prorogation de délai pour introduire une demande en vertu de l'article 28.

Ces demandes sont régies par la Règle 1107(1) qui se lit comme suit:

Règle 1107. (1) A moins que, d'office ou sur requête *ex parte*, le juge en chef ou un juge qu'il aura désigné n'en ordonne autrement pour un motif spécial,

- a) une demande de permission d'appeler d'un jugement de la Cour d'appel à la Cour suprême du Canada, faite en vertu de l'article 31(2) comme l'indique la règle 1106(1)d),
- b) une demande de permission d'appeler à la Cour d'appel, ou
- c) une demande de prorogation de délai adressée à la Cour d'appel ou à un juge de cette Cour,

doit être faite de la manière prévue par la règle 324 et les dispositions des paragraphes (2), (3) et (4) de la règle 324 s'appliquent à toute pareille demande comme si elle était faite aux termes du paragraphe (1) de la règle 324.

On doit lire cette règle en corrélation avec les paragraphes (2), (3) et (4) de la Règle 324 qui se lisent comme suit:

(2) Une copie de la demande de prise en considération d'une requête sans comparution personnelle et une copie des observations écrites doivent être signifiées à chaque partie opposante en même temps que lui est signifiée la copie de l'avis de requête.

(3) Une partie qui s'oppose à une requête présentée en vertu du paragraphe (1) peut adresser des observations par écrit au greffe et à chaque autre partie ou elle peut déposer une demande écrite d'audition orale et en adresser une copie à la partie adverse.

(4) No motion under paragraph (1) shall be disposed of until the Court is satisfied that all interested parties have had a reasonable opportunity to make representations either in writing or orally.

This application was made, in disregard of the above Rules, in the following terms:

TAKE NOTICE that the Court will be moved on behalf of James Grant Gordon, the applicant herein, at Vancouver, in the Province of British Columbia, on Monday, the 9th day of July, 1973, at the hour of 10:30 o'clock in the forenoon for an Order extending the time within which the Applicant may make an application to review the decisions and orders of the Respondent made on the 15th day of June, 1972 and the 21st day of September, 1972, whereby sixty days of the statutory remission credited to the applicant under the Penitentiary Act, was forfeited.

AND FURTHER TAKE NOTICE that in support of this application for the extension of time will be read the Affidavit of James Grant Gordon, sworn on the 13th day of June, 1973 and filed herein and such further and other material as Counsel may advise.

In the absence of "special reason", an application must be made as required by Rule 1107(1). It will be time enough to consider a request for an oral hearing when it is determined that the application is not going to be granted on the written submissions. If the Court so determines, and there is included a request for an oral hearing, the Court will give serious consideration to such request but it must, of course, be supported by some substantial reason for concluding that, in the circumstances of the particular case, the applicant cannot adequately present his application in writing.

Similarly, a party opposing an application to which Rule 1107(1) applies may, with his representations in writing under Rule 324(3), make a request for an oral hearing if it is decided that the application is otherwise going to be granted on the written submissions, and in any such case, the Court will of course give serious consideration to the request for an oral hearing before granting the application but the request for an oral hearing must, of course, be supported by some substantial reason for concluding that, in the circumstances of the particular case, the party cannot adequately present his position in writing.

(4) La Cour ne doit rendre aucune décision au sujet d'une requête présentée en vertu du paragraphe (1) avant d'être convaincue que toutes les parties intéressées ont eu une possibilité raisonnable de présenter des observations écrites ou orales, à leur choix.

Cette demande a été présentée de la façon suivante sans tenir compte des règles susmentionnées:

[TRANSDUCTION]—SACHEZ que la Cour sera saisie d'une requête introduite au nom de James Grant Gordon, requérant aux présentes, à Vancouver (Colombie-Britannique), le lundi 9 juillet 1973 à 10h30 visant à obtenir une ordonnance prorogeant le délai dans lequel le requérant peut présenter une demande d'examen des décisions et ordonnances de l'opposant rendues le 15^{ème} jour de juin 1972 et le 21^{ème} jour de septembre 1972, qui annulent les soixante jours de remise de peine accordés au requérant en vertu de la Loi sur les pénitenciers.

ET SACHEZ EN OUTRE qu'à l'appui de cette demande de prorogation de délai, lecture sera faite de la déclaration sous serment de James Grant Gordon faite le 13^{ème} jour de juin 1973 qui sera déposée devant cette Cour avec tout autre document qu'il pourra sembler utile de déposer.

En l'absence d'un «motif spécial», on doit se conformer à la Règle 1107(1) pour présenter une demande de prorogation. Il sera bien temps d'envisager une demande d'audition orale s'il est décidé que la prorogation ne sera pas accordée au vu de l'argumentation écrite. Si la Cour en décide ainsi, et qu'une demande d'audition orale est faite, la Cour l'étudiera avec soin, mais cette demande doit évidemment être appuyée sur des raisons sérieuses permettant de conclure que, dans les circonstances de l'espèce, le requérant ne peut pas présenter la demande de prorogation par écrit de façon adéquate.

De même, une partie qui s'oppose à une demande de prorogation à laquelle s'applique la Règle 1107(1) peut, avec ses observations écrites conformément à la Règle 324(3), présenter une demande d'audition orale s'il est décidé qu'autrement, la prorogation sera accordée au vu de l'argumentation écrite. Dans ce cas, la Cour étudiera naturellement avec soin la demande d'audition orale avant d'accorder la prorogation mais la demande d'audition orale doit évidemment être appuyée sur des raisons sérieuses de conclure que, dans les circonstances de l'espèce, la partie ne peut présenter son point de vue par écrit de façon adéquate.

The Notice of Motion in this case was made presentable in Vancouver on July 9 next although no arrangement had been made for a Court to be sitting in Vancouver on that date. Having regard to the fact that the Notice of Motion was filed in disregard of the Rules, there will be no Court available to hear the motion at that time. The motion may be renewed in accordance with Rule 1107(1).

En l'espèce, l'avis de requête devait être présenté le 9 juillet prochain à Vancouver bien qu'aucune disposition n'ait été prise pour que la Cour y siège à cette date. Étant donné que l'avis de requête a été déposé sans tenir compte des règles, la Cour ne sera pas en mesure d'entendre la requête à ce moment-là. La requête peut être présentée à nouveau en respectant la Règle 1107(1).